

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2011

---

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT  
(Deuxième lecture) - (n° 3112)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 146

présenté par  
le Gouvernement

-----  
**ARTICLE 87 SEPTIES**

À la fin de cet article, substituer à la référence :

« L. 422-3-1 »

la référence :

« L. 422-3-2 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à corriger une erreur d'écriture. L'article L. 422-3-2 vise les sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré (SCIC), alors que l'article L. 422-3-1 traite de la représentation des locataires dans les sociétés coopératives. Sur le fond, le gouvernement partage la volonté du rédacteur de l'amendement initial de rendre possible le transfert des réserves de tous les types de sociétés coopératives HLM vers tous les types de ces mêmes coopératives.